



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2025-31

En exercice 23

Présents 15

Pouvoirs 3

Suffrages exprimés 16

Date de la Convocation

13/02/2025

Date de l'affichage

13/02/2025

Objet de la délibération

Mise en place RIFSEEP

Séance du 26 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

et le vingt-six février,

à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Présents : Brigitte MONNET, Marc BONGINI, Catherine FOURNIER, Isabelle PACOU, Sophie BAUDET, Jérôme BENOIT, Romain CORNU, Sophie DEMAREST, Pierre ECOCHARD, François-Damien GROS, Anthony LAINE, Jean-Louis ROCHET, Françoise RODOT, Irène ROUCHE, Michel SORNAY

Absents : Marion ATRON, Jacques BONNIER, Thomas GAND (pouvoir à I. ROUCHE), Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Claudine MARCHAND (pouvoir à C. FOURNIER), Valérie PAROLA, Béatrice VAUCHER (pouvoir à F. RODOT).

Secrétaire de séance : Isabelle PACOU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 21 février 2025,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la fusion des communes de Val-Sonnette et de Sainte-Agnès

Madame la Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, et 2 abstentions,**

**DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

**I.- Mise en place de l'IFSE et Maintien des anciennes dispositions pour les cadres d'emploi non concernés**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et de des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame la Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

##### Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

##### ➤ Catégorie B – Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B1	<i>Secrétaire Générale de mairie</i>	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €
B3	<i>Non applicable</i>	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe B1 : Coordination avec les élus, expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.
- Groupe B2 : expertise de niveau confirmé, disponibilité et priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution.

##### ➤ Catégories C – Filière administrative

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	Adjoint Administratif	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 : expertise de 1<sup>er</sup> niveau, disponibilité, priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution, discrétion importante, travail d'équipe.

➤ **Catégorie B : filière technique**

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Techniciens		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
B1	Responsable des services techniques	17 480 €
B2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
B3	Non applicable	14 650 €

- Groupe B1 : coordination avec les élus, expertise de niveau confirmé, polyvalence, technicité importante, rigueur importante-travail en équipe important – autonomie- sujétions importantes.
- Groupe B2 : travail en équipe important – autonomie-rapidité d'exécution.

➤ **Catégorie C : filière technique**

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Adjoints techniques territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	Agents communaux polyvalent	11 340 €
C2	Agent d'entretien	10 800€

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur -travail en équipe important – autonomie-sujétions importantes
- Groupe C2 : travail en équipe important – autonomie-rapidité d'exécution.

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

**D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Les périodicités de versements de l'I.F.S.E. seront choisies librement par l'autorité territoriale en concertation avec les agents.

**V.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont :

- ✓ Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- ✓ Les agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- ✓ Les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de service 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
<b>Rédacteurs</b>		
B1	<i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2 185 €
<b>Adjointes administratives territoriales</b>		
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1260 €
<b>Techniciens</b>		
B1	<i>Responsable des services techniques</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2 185 €

<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
C1	<i>Agents communaux polyvalents</i>	1260 €
C2	<i>Agent d'entretien</i>	1 200 €

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression des primes**

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- L'I.F.S.E. est suspendu pendant les congés de maladie longue durée et sera versée dans les proportions suivantes en cas de congés de longue maladie et de grave maladie) :
  - 33 % la première année ;
  - 60 % les deuxième et troisième année.
- Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### **E.- Clause de revalorisation du régime indemnitaire**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **F.- Périodicité de versement du CI**

Le CI sera versé annuellement aux agents concernés.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Fait et délibéré**  
**A VAL-SONNETTE, le 26 février 2025**  
**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
**La Maire, MONNET Brigitte**

